



Circulaire 6791

du 28/08/2018

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ordinaire et spécialisé
Déclaration 2018-2019 des périodes supplémentaires en application du décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental

Cette circulaire remplace la circulaire 6393 du 09/10/2017

| | |
|--|---|
| <p>Réseaux et niveaux concernés</p> <p><input type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles</p> <p><input type="checkbox"/> Libre subventionné</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> libre confessionnel</p> <p style="margin-left: 20px;"><input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : secondaire ordinaire et spécialisé</p> <p>Type de circulaire</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative</p> <p><input type="checkbox"/> Circulaire informative</p> <p>Période de validité</p> <p><input type="checkbox"/> A partir du</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Du 01/09/2018 au 30/06/2019</p> <p>Documents à renvoyer</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui</p> <p style="margin-left: 20px;"><input checked="" type="checkbox"/> Date limite : 24 octobre 2018</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire</p> <p>Mot-clé : Période supplémentaire, P&C, philosophie et citoyenneté</p> | <p>Destinataires de la circulaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des établissements d'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, officiel subventionné et libre non confessionnel <p><u>Pour information :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux membres de l'Inspection ; - Aux organisations syndicales représentant les personnels de l'enseignement ; - Aux organes de coordination et de représentation des Pouvoirs organisateurs |
|--|---|

| | | |
|---|--|--|
| Signataire | | |
| Autorité : | Administration générale de l'enseignement | |
| Signataire : | Madame Lise-Anne HANSE, Administratrice générale | |
| Personnes de contact | | |
| Services : | | |
| - Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné (DGPES) ; Service général des Statuts, de coordination de l'application des réglementations et du contentieux des Personnels de l'Enseignement subventionné (SGSCC) ; Direction de la Coordination | | |
| - Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) ; Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire | | |
| Nom et prénom | Téléphone | Email |
| CAMES Arnaud (DGPES) | 02/413.26.29 | periodes.epc.subv@cfwb.be |
| DUBUCQ Sylvain (DGEO ordinaire) | 02/690.83.40 | |
| FUCHS William (DGEO spécialisé) | 02/690.83.94 | |
| ROMBAUT Véronique (DGEO spécialisé) | 02/690.83.99 | |

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution ».

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Introduction..... | 3 |
| 1. Déclaration des périodes « crédit-formation »..... | 5 |
| 1.1. Quels enseignants peuvent bénéficier du « crédit-formation » ? | 5 |
| 1.2. Quel est l'impact des « crédits-formation » sur l'encadrement et comment les déclarer à l'administration ? 5 | |
| 1.3. Quel PO doit déclarer les « crédits-formation » ?..... | 6 |
| 2. Déclaration des autres périodes supplémentaires..... | 7 |
| 2.1. Quels enseignants peuvent en bénéficier ? | 7 |
| 2.2. Principes généraux pour l'octroi des autres périodes supplémentaires (et limitation à 6 implantations) | 7 |
| 2.3. Activités dans le cadre des autres périodes supplémentaires | 9 |
| 3. Instructions d'encodage de la déclaration de périodes supplémentaires..... | 10 |
| 3.1. Exemples d'encodage : | 13 |

Annexe : fichier Excel « Annexe PO X-periodes-epc-2018-2019.xls »

Introduction

La présente circulaire s'adresse aux établissements de l'enseignement secondaire ordinaire **officiel subventionné** par la Communauté française, ainsi qu'aux établissements de l'enseignement **libre non confessionnel subventionné par la communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle**.

Elle vient compléter les circulaires :

- N°6278 du 12 juillet 2017 intitulée « - *Encadrement des cours de religion et de morale non confessionnelle et de philosophie et citoyenneté pour les élèves dispensés, et du cours de philosophie et citoyenneté commun dans l'enseignement secondaire **ordinaire** - Création de la fonction de Professeur de philosophie et citoyenneté dans l'enseignement secondaire ordinaire - Mesures transitoires applicables à l'enseignement secondaire ordinaire prévues dans le projet de décret relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental* ».
- N°6279 du 12 juillet 2017 intitulée : « *Encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés et du cours de philosophie et citoyenneté commun dans l'enseignement **spécialisé** primaire et secondaire – dévolution des emplois et nouvelles dispositions statutaires - année scolaire 2017-2018* ».
- N°6753 du 25 juillet 2018 intitulée : « nomination et dévolution des emplois des professeurs de philosophie et citoyenneté pour les années scolaires 2018-2019, 2019-2020, 2020- 2021 – complète et modifie en partie les circulaires 6278 et 6279 ».

Elle précise les modalités de transmission à l'Administration des informations relatives aux périodes supplémentaires¹ nécessaires :

- au remplacement des membres du personnel en vue de permettre l'obtention du certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté (périodes « crédit formation » - cf. point 4.1. de la circulaire 6278 et la circulaire 6279),
- au maintien de l'emploi des membres du personnel en charge des cours de religion et de morale définitifs, temporaires prioritaires concernés (Autres périodes supplémentaires - cf. points 4.2. et 4.3. de la circulaire 6278 et la circulaire 6279).

Tous les pouvoirs organisateurs doivent envoyer cette déclaration à l'Administration pour le **mercredi 24 octobre 2018 au plus tard**. Si aucune période n'est à déclarer, la mention « **NÉANT** » sera indiquée dans le fichier, à l'emplacement du nom du membre du personnel.

Ces périodes supplémentaires sont mobilisables dès le 1^{er} septembre 2018. Toutefois, cette déclaration doit correspondre au cadre d'emploi organisé en **date du 1^{er} octobre 2018**.

¹ En application :

- Des §§ 2 et 3 de l'article 7/1 (enseignement **ordinaire**) du décret du 29 juillet 1992 *portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice*, tel qu'inséré par l'article 1 du décret du 18 juillet 2017 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental*
- Du §5 de l'article 94bis (enseignement **spécialisé**) du décret du 3 mars 2004 *organisant l'enseignement spécialisé*, tel qu'inséré par l'article 16 du décret du 18 juillet 2017 *relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental*

Par ailleurs, un mécanisme particulier de mutualisation a été créé. Il implique l'envoi par chaque pouvoir organisateur de cette déclaration de périodes supplémentaires en vue de la redistribution du solde éventuel².

À noter que la phrase « en vue de la redistribution du solde éventuel de la globalisation des différences entre le RLMOA, d'une part, et le RLMOD augmenté des « crédits formation » et « autres périodes supplémentaires », d'autre part, pour chaque établissement » n'est pas applicable à l'enseignement spécialisé.

Le remplissage du formulaire de déclaration ainsi que la procédure d'envoi sont décrits au point 3 de cette circulaire.

J'attire en particulier votre attention sur le respect du délai dans la transmission de ces informations, afin de permettre leur traitement en temps et en heure par nos services.

Je vous remercie d'avance pour votre collaboration.

L'Administratrice générale,

Lise-Anne HANSE.

² En application de l'arrêt 114/2018 de la Cour constitutionnelle, les dispositions instaurant le mécanisme de mutualisation sont annulées pour l'enseignement primaire. Cette annulation ne sera d'application qu'à partir de l'année scolaire 2019-2020 et ne concerne donc pas l'enseignement secondaire.

1. Déclaration des périodes « crédit-formation »

Ces périodes permettent le remplacement le cas échéant des professeurs de RLMO qui ont opté pour la fonction P&C et qui sont tenus, dans le cadre des mesures transitoires, d'obtenir avant le 1^{er} septembre 2021 le certificat en didactique du cours de philosophie et de citoyenneté. Elles ont vocation à leur permettre de suivre cette formation, mais également de préparer leurs cours de P&C indépendamment du moment où ils suivent la formation et obtiennent le certificat.

1.1. Quels enseignants peuvent bénéficier du « crédit-formation » ?

Les membres du personnel concernés sont les professeurs de morale ou de religion :

- qui étaient dans les conditions des mesures transitoires (cf. le point 1 page 16 de la circulaire 6278 et le point 1 page 35 de la circulaire 6279) à la date du 30 juin 2017, et qui entrent dans la fonction de P&C par les dispositions transitoires,
- prestant effectivement au moins une période du cours de P&C dans le Pouvoir organisateur concerné (sauf si un accord existe entre plusieurs Pouvoirs Organisateur)³.

Ces 2 périodes de « crédits-formation » pourront être octroyées dès le 1^{er} septembre lors de chaque année scolaire jusqu'au 30 juin 2021, à tous les enseignants remplissant les 2 conditions ci-dessus.

1.2. Quel est l'impact des « crédits-formation » sur l'encadrement et comment les déclarer à l'administration ?

1.2.1. Premier cas de figure :

L'enseignant retrouve l'entièreté de sa charge⁴ du 30 juin 2017 sur la base des périodes RLMOD disponibles au 01/10/2018 pour l'enseignement secondaire ordinaire ou des périodes RLMO disponibles au 30/09/2018 pour l'enseignement spécialisé.

Les 2 périodes de « crédits-formation » réduisent les prestations effectives en religion, morale ou, le cas échéant, en philosophie et citoyenneté du MDP.

L'enseignant doit dès lors être remplacé durant ces deux périodes. Dans le respect des règles statutaires et de dévolution des emplois du Titre II de la circulaire n° 6280, le PO demandeur peut désigner un MDP pour ces deux périodes en religion, morale ou philosophie et citoyenneté, qui seront considérées comme temporairement vacantes. Lorsque le membre du personnel exerce à la fois la fonction de professeur de philosophie et citoyenneté et la fonction de professeur de morale non confessionnelle ou de religion, le remplacement s'opère prioritairement⁵ dans ses attributions en qualité de professeur de morale non confessionnelle ou de religion.

Si le remplacement ne peut s'opérer totalement en RLMO, le membre du personnel ne peut bénéficier de cette réduction de prestation que dans la mesure où après cette réduction, il preste encore au minimum une période en qualité de professeur de philosophie et de citoyenneté.

³ Cette obligation ne vaut pas en cas d'absence pour cause de maternité, maladie, incapacité de travail causée par un accident de travail, et pour les congés suivants : congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le cadre du congé parental ; congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle pour donner des soins palliatifs ; congé pour interruption complète ou partielle de la carrière professionnelle pour assister un membre du ménage ou de la famille gravement malade ou lui octroyer des soins.

⁴ La charge que l'enseignant prestait en religion/morale au 30/06/2017.

⁵ C'est-à-dire dans la mesure du possible en fonction de l'organisation propre à chaque établissement.

Exemple : Madame C., professeur de morale temporaire prioritaire, prestant 16 périodes au 30/06/2017. Au 01/09/2018, elle retrouve la totalité de sa charge (6 périodes de morale et 10 périodes de P&C). Elle entre dans les conditions pour bénéficier des 2 périodes de crédit-formation pour 2018-2019. Sur le terrain, le crédit-formation va la « décharger » de 2 périodes de morale. Le PO déclare donc à l'administration pour Madame C. : 2 périodes de crédit-formation. Aucune période supplémentaire n'est nécessaire pour Madame C. De plus, le PO peut désigner, conformément aux règles de dévolution des emplois en vigueur, un autre membre du personnel pour le remplacement de Madame C. pour 2 périodes de morale.

1.2.2. Deuxième cas de figure :

L'enseignant ne retrouve pas, sur base de l'encadrement RLMOD (RLMO pour l'enseignement spécialisé) octroyé aux implantations sur base des élèves réguliers inscrits au 01/10/2018, un nombre de périodes équivalent à la totalité de sa charge du 30/06/2017.

Les 2 périodes de « crédit formation » viennent soustraire le nombre d'heures supplémentaires nécessaires pour le maintien de sa charge du 30/06/2017. Le membre du personnel ne devra dès lors pas être remplacé pour ces deux périodes.

Exemple : Monsieur D., professeur de religion catholique définitif, prestant 22 périodes au 30/06/2017. Au 01/10/2018, il retrouve 18 périodes au sein de ses deux pouvoirs organisateurs (10 périodes de religion et 8 périodes de P&C). Il entre dans les conditions pour bénéficier des 2 périodes de « crédits-formation » pour 2018-2019.

*Le PO dans lequel il a la charge la plus importante déclare donc à l'administration pour Monsieur D. : **2 périodes « crédit-formation »** et **2 périodes supplémentaires** pour le maintien de sa charge du 30/06/2017 (Cf. le point suivant). Aucun remplacement ne sera nécessaire pour Monsieur D., étant donné que les 2 périodes de « crédits-formation » sont prises sur les périodes supplémentaires.*

1.3. Quel PO doit déclarer les « crédits-formation » ?

Le Pouvoir organisateur auprès duquel le membre du personnel concerné a **la charge la plus importante**, sauf s'il y a accord entre les Pouvoirs organisateurs concernés.

Exemple : un professeur de P&C preste 10 périodes dans le Pouvoir organisateur A, et 2 périodes dans le Pouvoir organisateur B. La règle générale est d'attribuer les 2 périodes de crédit-formation dans le Pouvoir organisateur A. Cependant, si les deux Pouvoirs organisateurs s'entendent, ces 2 périodes peuvent être attribuées dans le Pouvoir organisateur B, dans lequel le professeur de P&C ne preste finalement aucune période de P&C pour cette année scolaire.

2. Déclaration des autres périodes supplémentaires

Ces autres périodes supplémentaires sont destinées au maintien de l'emploi des professeurs de religion et de morale non confessionnelle, définitifs, temporaires prioritaires dans un emploi définitivement vacant, qui n'ont pas retrouvé leur volume horaire du 30 juin 2017 après l'éventuelle attribution du crédit-formation.

2.1. Quels enseignants peuvent en bénéficier ?

Les membres du personnel concernés sont :

Les professeurs de morale ou de religion, définitifs ou temporaires prioritaires dans un emploi définitivement vacant au 30 juin 2017, ayant perdu des périodes par rapport à leurs attributions du 30 juin 2017 suite à la création du cours de P&C.

2.2. Principes généraux pour l'octroi des autres périodes supplémentaires (et limitation à 6 implantations)

Pour l'année scolaire 2018-2019, chaque établissement reçoit un nombre de périodes pour l'encadrement, d'une part, des cours de religion, de morale (RLMO) et du cours de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés (Seconde période de P&C) et, d'autre part, pour l'encadrement du cours commun de philosophie et de citoyenneté (P&C commun). Ce nombre de périodes est calculé sur base des élèves réguliers inscrits au 1^{er} octobre 2018 et constitue le RLMOD.

RLMOD = RLMO y compris P&C dispense + P&C commun⁶

Le RLMOD se calcule automatiquement dans l'application GOSS → Dossier « RLMO sur base de la population au 01/10/2018 ». Ce calcul est réalisé sur base des populations déclarées par les pouvoirs organisateurs/établissements via les formulaires POPI renvoyés à l'administration. Il faut noter que ce calcul ne sera donc disponible qu'après réception et encodage des informations reprises dans ces formulaires par l'administration.

Pour certains pouvoirs organisateurs, l'ensemble des périodes RLMOD et des périodes « crédit formation » disponibles au sein de ses différents établissements ne permettent pas d'attribuer aux professeurs de religion et de morale non confessionnelle, **définitifs ou temporaires prioritaires**, un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017 suite à la création du cours de Philosophie et de Citoyenneté. Le cas échéant, ces établissements recevront automatiquement le nombre de périodes manquantes. Celles-ci sont exclusivement utilisées pour organiser les activités détaillées au point 4 (page 11) de la circulaire n°6278 du 12 juillet 2017 précitée.

Ces périodes sont prélevées sur la totalité des soldes de périodes générés au sein de chaque établissement subventionné ou organisé par la Communauté française et globalisés au niveau de l'Administration. Le RLMOA est disponible, à titre purement informatif, pour chaque établissement dans GOSS → dossier « RLMO sur base de la population au 1/10/2018 » → « RLMO A ». Le solde est calculé, pour chaque établissement, comme suit :

$RLMOA - (RLMOD + \text{total des « crédits formation »} + \text{total des autres « périodes supplémentaires »}) = \text{solde.}$

⁶ PC commun = 1 période par groupe-classe calculé sur la base des normes « taille des classes ».

Dans ce cas , ces PO recevront automatiquement, **sur base de leur déclaration (voir annexe de la présente circulaire)**, le nombre de périodes manquantes, prélevé sur la totalité des soldes de périodes générés au sein de chaque établissement subventionné ou organisé par la Communauté française et globalisés au niveau de l'Administration⁷.

Ce mécanisme est également prévu pour les membres du personnel, définitifs et temporaires prioritaires dans un emploi définitivement vacant, **qui refuseraient d'effectuer des prestations dans plus de 6 implantations, tous Pouvoirs organisateurs confondus.**

La **limitation à 6 implantations** est bien un **droit pour l'enseignant** de religion, de morale et de P&C dans les conditions de la période transitoire. S'il ne souhaite pas aller au-delà, il faudra solliciter des périodes supplémentaires pour le maintenir à l'emploi⁸, qui seront destinées à l'une des activités décrites au point 3.2 suivant, mais sans augmenter de ce fait le nombre d'implantations. Cependant, **le choix des périodes et implantations relève du/des Pouvoirs organisateurs** (avec concertation entre PO le cas échéant).

Exemples

Au 01/10/2018, un pouvoir organisateur dispose au sein de ses établissements d'un nombre total de périodes RLMOD de 106 périodes. Au 30/06/2017, celui-ci disposait de professeurs de religion et de morale non confessionnelle, définitifs ou temporaires prioritaires, engagés pour un volume de charge équivalent à 160 périodes.

Situation A : les professeurs de religion et de morale, définitifs ou temporaires prioritaires, peuvent assurer l'encadrement des 106 périodes RLMOD. Dès lors, il manque **54 périodes** au P.O. pour permettre au personnel concerné de retrouver un volume de charge équivalent à ses attributions au 30 juin 2017. Dès le 1^{er} septembre 2018, il reçoit automatiquement 54 périodes supplémentaires, qu'il déclare à l'Administration pour le 19 octobre 2018 au plus tard au moyen de l'annexe jointe à la présente circulaire.

Situation B : les professeurs de religion et de morale concernés peuvent assurer seulement l'encadrement de 100 périodes sur les 106 périodes RLMOD disponibles au sein du P.O., pour des raisons d'incompatibilité de fonctions par exemple. Le pouvoir organisateur doit donc engager pour **6 périodes** le personnel adéquat pour encadrer les périodes RLMOD qui n'auront pas pu être dispensées par les professeurs de religion et de morale, définitifs ou temporaires prioritaires. En outre, il manque **60 périodes** au P.O. pour permettre au personnel concerné de retrouver un volume de charge équivalent à ses attributions au 30 juin 2017. Dès le 1^{er} septembre 2018, il reçoit donc automatiquement 60 périodes supplémentaires, qu'il déclare à l'Administration **pour le 19 octobre 2018 au plus tard** au moyen de l'annexe jointe à la présente circulaire.

⁷ Voir le point 3 de la circulaire n°6280.

⁸ À hauteur des charges qu'il prestait en religion ou morale au 30/06/2017.

2.3. Activités dans le cadre des autres périodes supplémentaires

Les périodes visées au point précédent seront utilisées exclusivement pour les maîtres de religion et de morale non confessionnelle concernés et pour permettre soit :

Pour l'enseignement **ordinaire** :

- 1) l'organisation d'activités, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté, au sein d'un même établissement, dont la mise en œuvre concerne un public plus large qu'un groupe-classe. Ces périodes sont octroyées à raison de maximum 1 période par volume horaire de 6 périodes de philosophie et de citoyenneté organisées au sein du même établissement.
- 2) l'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation entre membres du personnel en charge des cours de philosophie et de citoyenneté au sein d'une même année d'études ou d'années d'études différentes, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté.
- 3) le dédoublement d'un groupe-classe de plus de 10 élèves suivant un cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés du cours de religion ou de morale non confessionnelle.
- 4) l'affectation de deux enseignants à un groupe-classe de minimum 10 élèves suivant un cours de religion, de morale non confessionnelle ou de philosophie et de citoyenneté pour les élèves dispensés du cours de religion ou de morale non confessionnelle, ou suivant le cours de philosophie et de citoyenneté.

Si cela ne suffisait, les membres du personnel concernés sont affectés aux tâches suivantes :

- 1) organisation et surveillance d'activités au sein de la médiathèque de l'école ou d'une activité de remédiation ;
- 2) surveillance d'évaluations formatives et sommatives ;
- 3) accompagnement de groupes d'élèves dans des activités extérieures à l'établissement.

Pour l'enseignement **spécialisé** :

- 1) L'organisation d'activités, dans le cadre du cours de philosophie et de citoyenneté, au sein d'un établissement ;
- 2) L'organisation d'activités de coordination pédagogique ou de concertation ;
- 3) L'organisation et la surveillance d'activités au sein de la médiathèque ;
- 4) L'encadrement des cours de religion, de morale non confessionnelle et de philosophie et de citoyenneté ;
- 5) L'accompagnement d'activités de groupes d'élèves à l'extérieur de l'établissement.

3. Instructions d'encodage de la déclaration de périodes supplémentaires



- ✓ Veuillez ouvrir le fichier dans Microsoft EXCEL (version 2003 ou supérieure). Lors de l'enregistrement, veillez à ce que l'extension du fichier soit « .xls » ;
- ✓ Veuillez encoder à partir de la ligne 5, et ne pas laisser de ligne vide entre les encodages ;
- ✓ Si vous avez besoin de lignes d'encodage supplémentaires, vous pouvez cliquer sur le bouton en haut à gauche « Ajout d'une ligne d'encodage » (duplication de la ligne en position 6) ;
- ✓ S'il n'y a pas de membre du personnel en perte de charge à déclarer, ni membre du personnel bénéficiant du « crédit-formation » à déclarer, indiquer « NEANT » dans l'emplacement du nom du membre du personnel.

En annexe, vous trouverez le fichier Excel à compléter. Il y a 2 onglets :

- Un onglet « ENCODAGE » dans lequel vous encodez les professeurs de morale ou de religion qui :
 - bénéficient des 2 périodes de « crédit-formation » ;
 - n'ont pas retrouvé leur volume horaire du 30 juin 2017 suite à l'organisation du cours d'éducation à la philosophie et citoyenneté et/ou refusent de prêter dans plus de 6 implantations
- Un onglet « FONCTIONS » qui liste les fonctions des professeurs de religion ou de morale non confessionnelle.

ETAPE 1 : ENCODAGE (voir aussi les exemples plus loin)

Vous cliquez sur l'onglet « ENCODAGE » pour faire apparaître le tableau d'encodage. Celui-ci est composé des cadres suivants :

- Cadre « Identification du PO et des membres du personnel concernés »

| Identification du PO et des membres du personnel concernés | | | | | | | |
|--|-----------------|---------------|-----------|--------|---------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|
| FASE PO | Dénomination PO | Nom et Prénom | Matricule | niveau | Type d'enseignement | Intitulé de la fonction au 30/06/2017 | Statut au 30/06/2017 dans la fonction |

1. Vous identifiez le PO en choisissant son numéro FASE. La dénomination du PO apparaît automatiquement. (à répéter pour chaque ligne)
2. Vous identifiez l'enseignant qui fait l'objet de la déclaration :
 - a. Nom (majuscules) et prénom (minuscules)
 - b. Matricule

- c. Niveau d'enseignement : primaire ou secondaire.
- d. Type d'enseignement : ordinaire, spécialisé.
- e. Intitulé de la fonction au 30 juin 2017 : choisissez la fonction exercée par l'enseignant au 30 juin 2017 (professeur de religion ou morale).
- f. Statut au 30 juin 2017. Choisissez le statut de l'enseignant dans la fonction exercée au 30 juin 2017. S'il a deux statuts, ajoutez une ligne d'encodage supplémentaire.

- Cadre « Crédit-formation »

Ce cadre est réservé aux professeurs de morale ou religion qui entrent dans la fonction de professeur de P&C par les dispositions transitoires.

| Crédit-formation | | |
|---|---|---|
| Le membre du personnel est dans les dispositions transitoires dans le PO | Périodes effectivement prestées en qualité de prof. de P&C au sein du PO au 01/09/2018 | Périodes "crédit-formation" octroyées pour le remplacement du personnel en formation |

1. Vous indiquez si l'enseignant est dans les dispositions transitoires pour pouvoir bénéficier des 2 périodes « crédit-formation » : OUI ou NON.

Si c'est OUI, passez au point 2

Si c'est NON, alors l'enseignant ne peut bénéficier des 2 périodes de crédit-formation, et vous choisissez « 0 » dans la colonne : « périodes « crédit-formation ».

2. Vous indiquez le nombre de périodes effectivement prestées par l'enseignant dans la fonction de professeur de P&C au sein du PO, déduction faite, le cas échéant⁹, des 2 périodes de crédit-formation.

S'il ne preste pas effectivement au moins une période, aucune période « crédit-formation » ne peut être demandée, et vous choisissez « 0 » dans la colonne : « périodes « crédit-formation ».

3. Vous sélectionnez le nombre de périodes « crédit-formation » auquel l'enseignant a droit : 0, 2, autre PO.

Si les périodes sont demandées par un autre PO, indiquez « autre PO ».

⁹ Les deux périodes « crédit-formation » doivent être prises prioritairement sur les attributions de religion ou morale, pour autant que l'enseignant en preste encore et que l'organisation des cours le permette.

- Cadre « Périodes supplémentaires nécessaires au maintien de l'emploi des prof. de morale et de religion, définitifs, temporaires prioritaires » [[situation 1^{er} octobre 2018¹⁰](#)]

Ce cadre est réservé aux professeurs de morale ou religion, définitifs ou temporaires prioritaires dans un emploi définitivement vacant au 30 juin 2017, qui perdent au 1^{er} octobre 2018 des périodes dans leur fonction suite à la création du cours de P&C ou qui refusent de prester dans plus de 6 implantations.

| Périodes supplémentaires nécessaires au maintien de l'emploi des prof. de morale et de religion, définitifs, temporaires prioritaires au 01/10/2018 | | |
|---|---|---|
| Attributions au 30/06/2017 (périodes) | Nombre de périodes supplémentaires nécessaires au 01/10/18 pour maintien des attributions du 30/06/2017 | Nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2018 |

1. Vous encodez le nombre de périodes prestées dans la fonction d'origine et le statut de l'enseignant au 30 juin 2017.
2. Vous encodez le nombre de périodes supplémentaires nécessaires au maintien des attributions du 30 juin 2017.
3. Vous encodez le nombre d'implantations du PO dans lesquelles l'enseignant preste.

ETAPE 2 : ENREGISTREMENT DU FICHIER

Vous **enregistrez** le fichier dans votre ordinateur avec le nom suivant (et en préservant les espaces) :

« annexe PO X-periodes-epc-sec-2018-2019.xls »

X étant le numéro de FASE du PO.

Par exemple : « annexe PO 1266-periodes-epc-sec-2018-2019.xls »

ETAPE 3 : ENVOI

Une fois toutes les données du fichier encodées, veuillez :

1. Préparer la déclaration scannée :
 - a. **imprimer l'onglet**,
 - b. la **faire signer** par le représentant du PO (les éléments de signature apparaissent sur la dernière page),
 - c. **scanner** la déclaration signée en pdf ;
2. **Envoyer obligatoirement un mail** à l'adresse periodes.epc.subv@cfwb.be, pour le **mercredi 24 octobre 2018** au plus tard, avec les **deux** pièces jointes :
 - a. La déclaration scannée signée en pdf,
 - b. La déclaration en format MS Excel (xls.) complétée.

¹⁰ Les périodes supplémentaires « autres » sont disponibles dès le 1^{er} septembre, mais seule la situation au 1^{er} octobre doit être indiquée.

3.1. Exemples d'encodage :

Exemple 1 :

Madame A., professeur de morale DI temporaire preste 22 périodes de morale avec une ancienneté de plus de 150 jours au 30 juin 2017. Madame A est candidate dans les conditions des dispositions transitoires pour la fonction de professeur de P&C DI.

Au 01/09/2018, elle se voit attribuer 20 périodes dans la fonction de professeur de P&C. Le « crédit-formation » va la décharger de 2 périodes de P&C (elle prestera donc effectivement 18 périodes de P&C) et le PO peut désigner, conformément aux règles de dévolution des emplois en vigueur, un autre MdP pour le remplacement de Madame A. pour 2 périodes de P&C. Étant donné qu'elle était temporaire au 30/06/2017, le PO ne peut déclarer d'autres périodes supplémentaires pour ce MdP.

Déclaration du PO :

| Intitulé de la fonction au 30/06/2017 | Statut au 30/06/2017 dans la fonction | Le membre du personnel est dans les dispositions transitoires dans le PO | Périodes effectivement prestées en qualité de prof. de P&C au sein du PO au 01/09/2018 | Périodes s "crédit-formation" | Attributions au 30/06/2017 (périodes) | Nombre de périodes supplémentaires nécessaires au 01/10/18 pour maintien des attributions du 30/06/2017 | Nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2018 |
|---------------------------------------|---------------------------------------|--|--|-------------------------------|---------------------------------------|---|---|
| (DI) Professeur de morale | T | OUI | 18 | 2 | 22 | 0 | 4 |

Exemple 2 :

Monsieur B., professeur de religion protestante DS définitif, prestait 2 périodes de religion au 30/06/2017 et est candidat dans les conditions des dispositions transitoires pour la fonction de professeur de P&C DS.

Au 01/09/2018, il se voit attribuer 2 périodes dans la fonction de professeur de P&C. Bien qu'il soit entré dans les dispositions transitoires, il ne peut pas faire l'objet d'une déclaration de 2 périodes de « crédit-formation » par le PO car il ne satisfait pas à la condition de devoir prester au moins 1 période dans la fonction de professeur de P&C, déduction faite des 2 périodes de « crédit-formation ».

Le PO ne doit donc faire aucune déclaration pour ce MdP.

Exemple 3 :

Monsieur C., professeur de religion israélite DI TP, prestait 4 périodes de religion dans un emploi DV au 30/06/2017 et est candidat dans les conditions des dispositions transitoires pour la fonction de professeur de P&C DI.

Au 01/09/2018, il se voit attribuer 2 périodes de religion et 2 périodes dans la fonction de professeur de P&C DI. Sur le terrain, Monsieur C. preste donc 2 périodes de P&C, et fait l'objet d'une déclaration de 2 périodes « crédit-formation » dans ses attributions de religion, qu'il ne preste pas mais qui font l'objet d'un remplacement. Remarque : Si le PO n'avait pas pu attribuer 2 périodes de religion au 1/09/2018, l'encodage serait le même, sauf que les 2 périodes de religion ne font pas l'objet d'un remplacement.

| Intitulé de la fonction au 30/06/2017 | Statut au 30/06/2017 dans la fonction | Le membre du personnel est dans les dispositions transitoires dans le PO | Périodes effectivement prestées en qualité de prof. de P&C au sein du PO au 01/09/2018 | Périodes "crédit-formation" | Attributions au 30/06/2017 (périodes) | Nombre de périodes supplémentaires nécessaires au 01/10/17 pour maintien des attributions du 30/06/2017 | Nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2018 |
|---------------------------------------|---------------------------------------|--|--|-----------------------------|---------------------------------------|---|---|
| (DI) Professeur de religion israélite | TP | OUI | 2 | 2 | 4 | 0 | 1 |

Exemple 4 :

Monsieur D., professeur de religion catholique définitif au DS, prestant 14 périodes dans le PO « A » et 6 périodes dans le PO « B » au 30/06/2017 et est candidat dans les conditions des dispositions transitoires pour la fonction de professeur de P&C au DS dans les deux PO.

Au 01/09/2018, il retrouve 14 périodes au sein du PO « A » (14 périodes de P&C) et 2 périodes dans le PO « B » (2 périodes de P&C et aucune période de religion disponible).

Le PO « A » dans lequel il a la charge la plus importante déclare donc à l'administration pour Monsieur D. : **2 périodes « crédit-formation »**. Sur le terrain, le crédit-formation va « décharger » Monsieur D. de 2 périodes de P&C (seule possibilité pour le PO) et il peut désigner, conformément aux règles de dévolution des emplois en vigueur, un autre MdP pour le remplacement de Monsieur D. pour 2 périodes de P&C. Le PO « B » déclare quant à lui uniquement **4 autres périodes supplémentaires** (pour le maintien de sa charge du 30/06/2017).

Déclaration du PO « A » :

| Intitulé de la fonction au 30/06/2017 | Statut au 30/06/2017 dans la fonction | Le membre du personnel est dans les dispositions transitoires dans le PO | Périodes effectivement prestées en qualité de prof. de P&C au sein du PO au 01/09/2018 | Périodes "crédit-formation" | Attributions au 30/06/2017 (périodes) | Nombre de périodes supplémentaires nécessaires au 01/10/18 pour maintien des attributions du 30/06/2017 | Nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2018 |
|---------------------------------------|---------------------------------------|--|--|-----------------------------|---------------------------------------|---|---|
| Professeur de religion catholique | D | OUI | 14 | 2 | 14 | 0 | 4 |

Déclaration du PO « B » :

| Intitulé de la fonction au 30/06/2017 | Statut au 30/06/2017 dans la fonction | Le membre du personnel est dans les dispositions transitoires dans le PO | Périodes effectivement prestées en qualité de prof. de P&C au sein du PO au 01/09/2018 | Périodes "crédit-formation" | Attributions au 30/06/2017 (périodes) | Nombre de périodes supplémentaires nécessaires au 01/10/18 pour maintien des attributions du 30/06/2017 | Nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2018 |
|---------------------------------------|---------------------------------------|--|--|-----------------------------|---------------------------------------|---|---|
| Professeur de religion catholique | D | OUI | 2 | Autre PO | 6 | 4 | 2 |

Exemple 5 :

Madame E., professeur de morale définitif au DI prestant 22 périodes au 30 juin 2018.

Au 01/09/2018, elle refuse de prester dans plus de 6 implantations. Par conséquent, elle est en perte théorique de 6 périodes par rapport à sa charge initiale suite à la réduction du nombre d'implantations. Le PO doit la déclarer pour 6 autres périodes supplémentaires dans l'annexe. Remarque : le cadre « crédit-formation » reste vide.

| Intitulé de la fonction au 30/06/2017 | Statut au 30/06/2017 dans la fonction | Le membre du personnel est dans les dispositions transitoires dans le PO | Périodes effectivement prestées en qualité de prof. de P&C au sein du PO au 01/09/2018 | Périodes "crédit-formation" | Attributions au 30/06/2017 (périodes) | Nombre de périodes supplémentaires nécessaires au 01/10/18 pour maintien des attributions du 30/06/2017 | Nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2018 |
|---------------------------------------|---------------------------------------|--|--|-----------------------------|---------------------------------------|---|---|
| Professeur de morale | D | | | | 22 | 6 | 6 |

Exemple 6 :

Madame F., professeur de religion orthodoxe au DI, TP dans un emploi DV au 30 juin 2017 pour 22 périodes de religion et candidate dans les conditions des dispositions transitoires dans la fonction de professeur de P&C.

Au 01/09/2018, elle reçoit 6 périodes de P&C et 12 de religion. Elle reste donc en perte théorique de 4 périodes. Le PO déclare 2 périodes de « crédit-formation » et 2 autres périodes supplémentaires (pour le maintien de sa charge du 30/06/2017). De plus, aucun remplacement ne sera nécessaire pour Madame F., étant donné que les 2 périodes de « crédits-formation » sont prises sur des périodes pour lesquelles le MDP est en perte théorique. Le MDP preste effectivement 6 périodes de cours de P&C et 12 périodes de cours de religion.

| Intitulé de la fonction au 30/06/2017 | Statut au 30/06/2017 dans la fonction | Le membre du personnel est dans les dispositions transitoires dans le PO | Périodes effectivement prestées en qualité de prof. de P&C au sein du PO au 01/09/2018 | Périodes "crédit-formation" | Attributions au 30/06/2017 (périodes) | Nombre de périodes supplémentaires nécessaires au 01/10/18 pour maintien des attributions du 30/06/2017 | Nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2018 |
|---------------------------------------|---------------------------------------|--|--|-----------------------------|---------------------------------------|---|---|
| (DI) Professeur de religion orthodoxe | TP | OUI | 6 | 2 | 22 | 2 | 5 |

Exemple 7 :

Monsieur G, professeur de morale au DI, prestait au 30/06/2017 16 périodes de morale en tant que définitif et 4 périodes en tant que temporaire prioritaire. Il est candidat dans les conditions des dispositions transitoires dans la fonction de professeur de P&C.

Au 01/09/2018, il se voit attribuer 10 périodes de morale et 6 périodes dans la fonction de professeur de P&C en tant que définitif et 2 périodes de morale en tant que temporaire prioritaire. Le crédit-formation sera pris dans les deux périodes temporaires prioritaires perdues en morale. Le PO ne doit donc pas déclarer 2 autres périodes supplémentaires.

| Intitulé de la fonction au 30/06/2017 | Statut au 30/06/2017 dans la fonction | Le membre du personnel est dans les dispositions transitoires dans le PO | Périodes effectivement prestées en qualité de prof. de P&C au sein du PO au 01/09/2018 | Périodes "crédit-formation" | Attributions au 30/06/2017 (périodes) | Nombre de périodes supplémentaires nécessaires au 01/10/18 pour maintien des attributions du 30/06/2017 | Nombre d'implantations dans lesquelles le membre du personnel preste des périodes au 01/10/2018 |
|---------------------------------------|---------------------------------------|--|--|-----------------------------|---------------------------------------|---|---|
| Professeur de morale | D | OUI | 6 | 2 | 16 | 0 | 3 |
| Professeur de morale | TP | OUI | 0 | 0 | 4 | 0 | 3 |